

Le divorce en droit international privé

Silvia Pfeiff

Avocat

Professeure à l'Université Libre de Bruxelles

PLAN

- I. La compétence internationale
- II. La loi applicable à une demande en divorce
- III. La reconnaissance d'un divorce prononcé à l'étranger

I. La compétence internationale

Sources

- A. Règlement (UE) 2019/1111 du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte)
- B. Le Code de droit international privé

I.A. Le Règlement Bruxelles II^{ter}

- ▶ Entré en application: le 1^{er} août 2022
 - Avant: Règlement Bruxelles II *bis*
- ▶ Concerne la dissolution du lien matrimonial (et la responsabilité parentale)

Chefs de compétence (art. 3)

- **Critère de la résidence habituelle**
 - La **résidence habituelle actuelle** des époux
 - La **dernière résidence habituelle** des époux si l'un des époux y réside encore
 - La **résidence habituelle** du défendeur
 - La **résidence habituelle** de l'un des époux en cas de demande conjointe
 - La **résidence habituelle du demandeur** :
 - SI il y réside depuis au moins 1 an,
 - SAUF s'il est ressortissant de cet État (alors 6 mois)
- **Critère de la nationalité**
 - Nationalité des 2 époux

Chefs de compétence (art. 4 et 5)

- **Art 4: Demande reconventionnelle**
- **Art. 5: Conversion de la séparation de corps en divorce**

Quand puis-je retomber sur les règles du Codip (art. 6)?

- Vérifier si un autre État membre est compétent sur base du Règlement (Art. 6; CJ Sundelind Lopez 29 nov. 2007)
- À défaut, puis-je appliquer le Codip?
 - Uniquement si le défendeur ne réside pas dans un Etat membre et est Belge ou ressortissant d'un Etat tiers



Article 6 Compétence résiduelle

- 1. Sous réserve du paragraphe 2, lorsqu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu de l'article 3, 4 ou 5, la compétence est, dans chaque État membre, régie par la loi de cet État.
- 2. Un époux qui a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre, ou est ressortissant d'un État membre, ne peut être attrait devant les juridictions d'un autre État membre qu'en vertu des articles 3, 4 et 5.
- 3. Tout ressortissant d'un État membre qui a sa résidence habituelle sur le territoire d'un autre État membre peut, comme les ressortissants de cet État, y invoquer les règles de compétence applicables dans cet État contre un défendeur qui n'a pas sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre et qui n'a pas la nationalité d'un État membre.

I.B. Le code de droit international privé

□ Art. 42 du Codip

1° En cas de demande conjointe, résidence habituelle de l'un des époux en Belgique

2° la dernière résidence habituelle commune des époux se situait en Belgique moins de douze mois avant l'introduction de la demande;

3° l'époux demandeur a sa résidence habituelle depuis douze mois au moins en Belgique lors de l'introduction de la demande; ou

4° les époux sont belges lors de l'introduction de la demande.

□ Art. 5 du Codip (domicile du défendeur)

□ Art. 6 du Codip (attribution volontaire de compétence)

□ Art. 11 du Codip (for de nécessité)

II. La loi applicable

Sources

- A. Le règlement Rome III (Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps)**
 - Pour toute procédure introduite depuis le 21 juin 2012

- B. Le Code de dip**
 - Pour toute procédure introduite avant le 21 juin 2012

Règlement Rome III

- ▶ Champs d'application matériel
 - Divorce et séparation de corps
 - PAS: questions préliminaires ou accessoires
- ▶ Champs d'application spatial
 - 17 États membres: Belgique, Bulgarie, Allemagne, Espagne, France, Italie, Lettonie, Lithuanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Autriche, Portugal, Roumanie, Slovénie, Grèce, Estonie
 - Mais la loi désignée peut être celle d'un État tiers

Convention de choix de loi (art. 5,6 et 7)

- Lois qui peuvent être choisies par les époux
 - a) la loi de l'État de la **résidence habituelle des époux** au moment de la conclusion de la convention; ou
 - b) la loi de l'État de la **dernière résidence habituelle des époux**, pour autant que **l'un d'eux y réside encore** au moment de la conclusion de la convention; ou
 - c) la loi de l'État de la **nationalité de l'un des époux** au moment de la conclusion de la convention; ou
 - d) la loi du **for**

Validité de la convention de choix de lois

- Quand?
 - au plus tard au moment de la saisine de la juridiction, sauf si la loi du for prévoit la possibilité de le faire plus tard
- Comment?
 - par écrit, datée et signée par les deux époux
 - ⇒ Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.
 - ⇒ Mais respect des formalités supplémentaires imposées par la loi d'un État participant sur le territoire duquel un époux a sa résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention
- Validité matérielle est régie par la loi qui serait applicable si convention valable (mais un époux peut dans certaines circonstances invoquer la loi de sa résidence habituelle pour plaider que son consentement n'est pas valable)

Loi applicable à défaut de choix^(art. 8)

Loi de l'État:

- a) de la **résidence habituelle des époux** au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- b) de la **dernière résidence habituelle des époux**, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus **d'un an** avant la saisine de la juridiction et que **l'un des époux réside** encore dans cet État au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- c) de la **nationalité des deux époux** au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- d) dont la **juridiction** est saisie.

Mise en œuvre de la loi étrangère

- Exclusion du renvoi
- Clause spécial d'ordre public (art. 10)

« Lorsque la loi applicable (...) ne prévoit pas le divorce ou n'accorde pas à l'un des époux, en raison de son appartenance à l'un ou l'autre sexe, une égalité d'accès au divorce ou à la séparation de corps, la loi du for s'applique »

- Clause générale d'ordre public (art. 12)

III. La reconnaissance des décisions de dissolution du mariage

A. Au sein de l'UE (à l'exception du Danemark)

- ▶ Règlement Bruxelles II *ter*
- ▶ Principe: reconnaissance de plein droit des décisions d'annulation du mariage, de séparation de corps et de divorce
- ▶ Pas de reconnaissance de plein droit d'une décision de rejet
- ▶ Particularité du Règlement Bruxelles II *ter*: assure la reconnaissance des divorces sans juge

Motifs de non reconnaissance (art.

38)

- ▶ Violation de l'ordre public de l'État requis
- ▶ Violation des droits de la défense au sens strict (absence de signification de l'acte introductif à moins que le défendeur n'ait accepté la décision)
- ▶ Décision inconciliable avec une décision rendue dans l'État membre ou antérieurement dans un autre État et susceptible d'être reconnue

Documents à produire (art.31)

- copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité
- le certificat visé par l'article 36 (annexe II)
- juge peut exiger une traduction du texte libre du certificat ou de la décision si nécessaire

Autorité peut dispenser de la production de ces documents !



Cas particulier du divorce sans juge

Règlement Bruxelles IIbis

**Règlement Bruxelles
IIter**

1^{er} aout
2022



Reconnaissance du divorce sans juge

- ▶ Art. 64 à 68 : reconnaissance et exécution des actes authentiques et accords enregistrés
- ▶ Contrôle dans l'Etat membre d'accueil
 - Pas un contrôle conflictuel !
 - Certificat visé à l'annexe VIII (condition absolue !)
 - Si les juridictions de l'Etat d'origine sont compétentes sur base du Règlement



#25434067

▶ Motifs de refus de reconnaissance

- Contrariété à l'ordre public
- Inconciliabilité avec une décision (ou acte authentique ou accord) de l'Etat d'accueil ou d'un autre Etat qui réuni les conditions de reconnaissance

Pas pour les
aliments!



B. Les décisions émanant d'un État hors UE ou du Danemark

Principe: reconnaissance de plein droit (art. 22 Codip)

Motifs de refus (art. 25 Codip)

- ▶ Violation de l'ordre public
- ▶ Violation des droits de la défense
- ▶ Fraude à la loi
- ▶ Décision peut encore faire l'objet d'un recours ordinaire
- ▶ Inconciliable avec décision antérieure
- ▶ Demande pendante en Belgique entre mêmes parties et ayant même objet
- ▶ Juridictions Belges étaient seules compétentes
- ▶ Compétence uniquement fondée sur présence du défendeur ou de biens
- ▶ Reconnaissance se heurte à un motif de refus particulier (not. Art 57)

□ Documents à produire:

- l'expédition de la décision + légalisation (sauf dispense)
- la preuve que la décision est exécutoire et qu'elle a été signifiée ou notifiée
 - Si décision par défaut, preuve que l'acte introductif d'instance a été notifié ou signifié

Cas particulier des répudiations

(art. 57 Codip)

§ 1er. Un acte établi à l'étranger constatant la volonté du mari de dissoudre le mariage sans que la femme ait disposé d'un droit égal ne peut être reconnu en Belgique.

§ 2. Toutefois, un tel acte peut être reconnu en Belgique après vérification des conditions cumulatives suivantes :

1. l'acte a été **homologué** par une juridiction de l'État où il a été établi;
2. lors de l'homologation, **aucun époux n'avait la nationalité** d'un État dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage;
3. lors de l'homologation, **aucun époux n'avait de résidence habituelle** dans un État dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage;
4. la **femme a accepté** de manière certaine et sans contrainte la dissolution du mariage;
5. **aucun motif de refus** visé à l'article 25 ne s'oppose à la reconnaissance.

Merci pour votre attention!

